

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°754

Du 8 au 22 octobre 2015

Sommaire

[Action extérieure](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Recherche et Société de l'info](#)
[Santé](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Avocat mandaté / Refus d'assistance par la police / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (20 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et garantissant le droit à l'assistance d'un avocat (*Dvorski c. Croatie, requête n°25703/11*). Le requérant, un ressortissant croate, a été arrêté et interrogé par la police pour une affaire de meurtres, de vol à main armée et d'incendie volontaire. Ses parents ont mandaté un avocat pour le représenter. Les policiers ont refusé à celui-ci la possibilité d'assister le requérant lors de son interrogatoire et n'ont, par ailleurs, pas informé ce dernier de la présence de cet avocat. Le requérant a dû choisir un autre avocat et a, lors de son interrogatoire, avoué les faits qui lui étaient reprochés. Il se plaignait que le fait de ne pas avoir été autorisé à être représenté par l'avocat mandaté par ses parents pendant son interrogatoire constituait une violation de son droit à un procès équitable. La Cour considère, tout d'abord, que si le requérant a formellement choisi un avocat pour sa représentation lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait en connaissance de cause puisqu'il ignorait qu'un autre avocat, mandaté par ses parents, était venu au poste de police pour assurer sa défense, la police ne l'ayant pas informé. Ainsi, le requérant a été privé de la possibilité de choisir d'être représenté par l'avocat mandaté par ses parents lors de son interrogatoire. Selon la Cour, cette restriction n'apparaît pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants. La Cour précise, ensuite, que le fait d'avoir signé une procuration pour un autre avocat ne signifie pas que le requérant a renoncé sans équivoque à son droit de désigner en connaissance de cause un avocat de son choix, garanti par l'article 6 de la Convention, puisqu'il ignorait qu'un avocat engagé par ses parents cherchait à le rencontrer. Elle souligne, enfin, l'importance de la phase d'investigation dans la préparation du procès pénal et dans laquelle l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix. La Cour considère que, dès lors qu'il est allégué que la désignation ou le choix par un suspect d'un avocat a contribué à lui faire formuler une déclaration auto-incriminante dès le début de l'enquête, les autorités, notamment judiciaires, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or, elle observe, qu'en l'espèce, aucune autorité ou juridiction nationale n'a pris la moindre mesure pour entendre l'avocat mandaté par les parents du requérant ou les policiers impliqués en vue de faire la lumière sur les circonstances entourant la venue de cet avocat au poste de police. Dès lors, la Cour considère que les juridictions nationales n'ont pas dûment pris les mesures qui s'imposaient pour assurer l'équité du procès. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 – BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Politique commerciale commune / Procédures de l'Union européenne / Codification des règles / Règlement / Publication (16 octobre)

Le [règlement 2015/1843/UE](#) arrêtant des procédures de l'Union européenne en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce a été publié, le 16 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement procède, dans un souci de clarté et de rationalité, à la codification des modifications successives apportées au règlement 3286/94/CE, lequel est abrogé. Le règlement entrera en vigueur le 5 novembre prochain. (SB)

Politique de commerce et d'investissement de l'Union européenne / Communication (14 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 14 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Le commerce pour tous - Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable ». Celle-ci relève que la politique de commerce et d'investissement de l'Union européenne doit davantage tenir compte de la réalité du système économique actuel, lequel est de plus en plus mondialisé et numérique, afin de générer de la croissance, de l'emploi et de l'innovation. De plus, pour être efficace et produire des effets de synergie, la politique commerciale doit être coordonnée avec la politique de développement et la politique étrangère de l'Union, ainsi qu'avec les objectifs extérieurs de ses politiques intérieures. Ainsi, la Commission souligne que l'Union poursuivra son engagement constant envers le développement durable dans ses politiques commerciales. S'agissant des échanges de services, la Commission relève que l'essor des services intégrés dans l'industrie manufacturière appelle à une plus grande libéralisation des services tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. A cet égard, elle estime que la mobilité des personnes qui fournissent des services peut favoriser les ventes de biens et de services. La circulation temporaire de professionnels est ainsi devenue une condition essentielle à l'internationalisation des activités dans tous les secteurs. La Commission visera donc à faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les accords commerciaux. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Prix de transfert sans justification économique / Récupération / Décisions de la Commission européenne (21 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 21 octobre dernier, que le Luxembourg et les Pays-Bas ont respectivement accordé des avantages fiscaux sélectifs à la société Fiat Finance and Trade et à la société Starbucks. Ces décisions, non encore publiées, font suite à des enquêtes approfondies ouvertes en juin 2014 et concernent, dans les 2 cas, des rescrits fiscaux, rendus par les administrations fiscales compétentes, qui ont réduit artificiellement l'impôt payé par les entreprises concernées. Si la pratique du rescrit fiscal est légale en tant que telle, la Commission a, toutefois, constaté que les rescrits en cause ont approuvé des méthodes de détermination des bénéfices imposables des entreprises concernées, à la fois complexes et artificielles, en ne tenant pas compte de la réalité économique. Ainsi, les prix fixés pour les produits et services échangés entre les sociétés du groupe Fiat, d'une part, et celles du groupe Starbucks, d'autre part, ne correspondent pas aux conditions du marché. Il en résulte que l'essentiel des bénéfices de Starbucks sont transférés à l'étranger, où ils ne sont pas imposés, et que Fiat Finance and Trade n'a payé l'impôt sur les sociétés que sur des bénéfices sous-estimés. La Commission considère qu'il s'agit de pratiques illégales au regard du droit des aides d'Etat de l'Union européenne. Selon elle, les rescrits fiscaux ne peuvent pas valider des méthodes servant à établir des prix de transfert non justifiés économiquement et faussant la répartition des bénéfices dans le but de réduire les impôts payés par les entreprises concernées. Ces pratiques confèrent un avantage concurrentiel déloyal par rapport aux entreprises imposées sur les bénéfices réels du fait qu'elles paient les prix du marché pour les biens et les services qu'elles utilisent. Partant, la Commission a enjoint au Luxembourg et aux Pays-Bas de récupérer l'impôt non payé, à savoir un montant de 20 à 30 millions d'euros pour chaque entreprise. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Bain Capital / Davigel Group / Publication (21 octobre)

La Commission européenne a publié, le 21 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bain Capital Europe LLP (« Bain Capital », Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Davigel S.A.S. (France) et Davigel España (Espagne) (conjointement, le « groupe Davigel »), par achat d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°[753](#)). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / GE Capital (European Fleet Leasing Business) / Publication (17 octobre)

La Commission européenne a publié, le 17 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BNP Paribas S.A. (France) acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% Arval Service Lease S.A., le contrôle de l'activité de financement et de gestion de parcs automobiles au niveau européen de General Electric Capital Corporation (« GE », Etats-Unis), par achat de titres et d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°[752](#)). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration Colony / AXA / Groupe Data 4 / Publication (16 octobre)

La Commission européenne a publié, le 16 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Colony Capital Inc. (« Colony », Etats-Unis) et AXA REIM S.A., faisant partie du groupe AXA (« AXA », France), acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Data 4 Group (Luxembourg), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[752](#)). (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration AXA / Genworth LPI (5 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise AXA S.A. (« AXA », France) souhaite acquérir le contrôle de plusieurs parties de l'activité « assurance » de l'entreprise Genworth Financial Inc., par achat d'actions dans les entreprises Genworth Financial European Group Holdings Limited (« Genworth Topco », Royaume-Uni), Financial Insurance Guernsey PCC Limited (« FIG PCC », Guernesey), Genworth Consulting Services (Beijing) Limited (« GCS Beijing », Chine), Genworth General Services Asia Limited (« GGS Asia », Hong Kong) et CFI Administrators Limited (Irlande), conjointement dénommées « Genworth LPI ». L'entreprise AXA et le groupe Genworth LPI sont spécialisés dans la prestation de services dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance non-vie, de la réassurance et de la gestion de patrimoine, dans le monde entier. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 20 octobre 2015. (KO)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Présidence / Election (8 octobre)

A la suite du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice de l'Union européenne, Koen Lenaerts, de nationalité belge, a été élu, par ses pairs, Président de la Cour pour la période allant du 8 octobre 2015 au 6 octobre 2018. Il succède à Vassilios Skouris, de nationalité grecque. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Perquisition / Saisies / Droit à un recours individuel / Droit à des élections libres / Arrêt de la CEDH (22 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Azerbaïdjan, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 octobre dernier, l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention relatifs, respectivement, au droit à un recours individuel et au droit à des élections libres (*Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan, requête n°2204/11* - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un ressortissant azerbaïdjanais qui s'est plaint du rejet de sa candidature aux élections législatives de 2010. En 2014, alors que le recours qu'il avait introduit devant la Cour était en cours, le bureau de son avocat a été perquisitionné dans le cadre de poursuites pénales pour évasion fiscale et abus de pouvoir. Les autorités judiciaires ont alors saisi un grand nombre de documents, dont l'intégralité du dossier du recours formé par le requérant. Invoquant, d'une part, l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention, le requérant considérait que sa demande d'inscription comme candidat aux élections législatives a été arbitrairement rejetée. Invoquant, d'autre part, l'article 34 de la Convention, il estimait que la saisie de l'ensemble du dossier de son recours devant la Cour constitue une entrave à l'exercice de ses droits. Sur le premier grief, la Cour constate un manque de transparence sur le mode de désignation et les qualifications professionnelles des membres des commissions électorales chargées d'examiner les candidatures, ainsi que sur les procédures que ces dernières ont mises en œuvre. Elle considère, ainsi, que le requérant n'a pas bénéficié des garanties nécessaires pour le protéger du rejet arbitraire de sa candidature. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention. Sur le second grief, la Cour observe que le dossier saisi comprend, notamment, le formulaire de requête, les observations du gouvernement et du requérant, les documents annexés ainsi que toutes les correspondances entre les parties et la Cour. Elle constate, de plus, que le requérant et son conseil n'ont plus eu accès à ces documents pendant les 76 jours qui ont suivi leur saisie. La Cour considère, dès lors, que le fait que le requérant et son conseil se sont vus privés de l'accès à leur copie du dossier pendant une longue période de temps, sans aucune explication ni aucune compensation, constitue une ingérence injustifiée dans la procédure judiciaire et une atteinte sérieuse au droit à un recours individuel. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 34 de la Convention. (KO)

Expulsion vers la Syrie / Droit à la vie / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention / Droit de recours individuel / Arrêt de la CEDH (15 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 octobre dernier, les articles 2, 3, 5 §1, sous f), 5 §4 et 34 de la Convention européenne des droits de l'homme (*L.M. e.a c. Russie, requêtes n°40081/14, 40088/14 et 40127/14* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, alors sur le territoire russe, se sont vus ordonner leur expulsion vers la Syrie. Ils soutenaient que, si elle avait lieu, celle-ci emporterait violation de leurs droits garantis par la Convention. La Cour note que c'est la première fois qu'elle se prononce dans un arrêt sur la question des renvois en Syrie dans la situation actuelle.

Concernant les articles 2 et 3 de la Convention relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la Cour estime que les intéressés ont présenté aux autorités russes des motifs substantiels de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel pour leur vie et pour leur sécurité personnelle s'ils étaient expulsés. En effet, ils ont dit être originaires d'Alep et de Damas, où de lourds combats ont lieu depuis 2012, et ont donné des informations supplémentaires individualisées. Elle souligne que l'examen réalisé par les juridictions internes a consisté pour l'essentiel à établir que les requérants se trouvaient en situation de séjour irrégulier en Russie. Considérant les rapports internationaux existants sur la situation en Syrie, la Cour conclut que le renvoi des requérants emporterait violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention. Concernant l'article 5 de la Convention, la Cour estime que les requérants n'ont pas disposé d'une procédure de contrôle juridictionnel de la régularité de leur privation de liberté et conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention relatif au droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention. Par ailleurs, constatant que les requérants sont demeurés en détention sans que cette mesure soit assortie d'une limite temporelle, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention relatif à la liberté et à la sûreté. En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 34 de la Convention relatif au droit de recours individuel, la Cour observe que les requérants se sont vus refuser la possibilité de rencontrer leurs avocats et leurs représentants et que la communication avec ceux-ci a été gravement entravée. Elle considère que ces restrictions ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel et que, dès lors, la Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 34 de la Convention. Enfin, en vertu de l'article 46 de la Convention relatif à la force obligatoire et l'exécution des arrêts, la Cour conclut que la Russie doit assurer la libération immédiate des 2 requérants demeurant privés de liberté. (MF)

France / Suicide en détention / Schizophrénie / Risque réel et immédiat / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (8 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 octobre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Sellal c. France, requête n°32432/13*). Dans l'affaire au principal, un homme atteint de schizophrénie a été incarcéré après ne pas avoir respecté ses obligations de soin dans le cadre d'une libération conditionnelle. Lors de son incarcération, sa relation avec sa compagne a pris fin. Après avoir appris que les parloirs organisés avec sa famille avaient été annulés, le détenu s'est suicidé. Invoquant l'article 2 de la Convention, la famille du défunt reprochait aux autorités internes de ne pas avoir évalué le risque suicidaire de ce dernier alors que des éléments objectifs présageaient de la réalité d'un tel risque. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 2 de la Convention astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Elle estime, ainsi que lorsque les autorités nationales savent ou devraient savoir qu'il existe un risque réel et immédiat qu'un détenu porte atteinte à sa vie, elles sont tenues de prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. La Cour constate, en l'espèce, que les autorités connaissaient la vulnérabilité et les troubles psychiatriques du défunt. Elle observe, cependant, que le dossier médical et pénal de ce dernier ne présentait aucun élément évocateur du risque suicidaire. Elle considère, par ailleurs, que les autorités nationales ont réalisé suffisamment d'efforts pour vérifier s'il existait un tel risque, en ayant, notamment, rempli la grille d'aide au signalement des personnes détenues présentant un risque suicidaire dont l'objet est précisément d'identifier l'existence d'un risque et d'en déterminer l'ampleur. Enfin, la Cour estime que l'annulation des parloirs familiaux, ainsi que la rupture entre le détenu et sa compagne, n'apparaissent pas pouvoir, à eux seuls, être de nature à modifier l'appréciation faite par les autorités internes quant à l'existence ou non d'un risque de suicide. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (KO)

France / Suicide en garde à vue / Non-épuisement des voies de recours internes / Droit à la vie / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (8 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 octobre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Benmouna c. France, requête n°51097/13*). Les requérants, ressortissants français, membres de la famille d'une personne qui s'était suicidée alors qu'elle était placée en garde à vue, se plaignaient de ce que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de cette personne, en la plaçant dans une cellule délabrée et avec un système de vidéosurveillance défaillant, alors qu'elles ne pouvaient ignorer sa fragilité et son anxiété. Ils considéraient, de plus, que les juridictions internes avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective. Sur le plan matériel, dans un premier temps, la Cour constate que les requérants n'ont pas exercé l'action prévue à l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire permettant de faire reconnaître judiciairement la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. Dès lors, elle déclare irrecevable le grief tiré du volet substantiel de l'article 2 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans un second temps, concernant le volet procédural de ce même article, la Cour estime que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique pas, les requérants ayant vu leurs arguments tirés de l'insuffisance des investigations menées rejetés définitivement par la Cour de cassation. Sur ce point, elle constate qu'une enquête indépendante a été ouverte, que des témoins ont été entendus et que des actes techniques et médicaux ont été réalisés. Elle estime, par ailleurs, que l'absence de l'audition du substitut du Procureur qui avait contrôlé le local de garde à vue n'a pas porté atteinte à l'efficacité de l'enquête. La Cour conclut, dès lors, que le grief tiré de l'article 2 de la Convention en son volet procédural est manifestement mal fondé et déclare la requête irrecevable. (MF)

Journaliste / Refus d'obtempérer aux ordres / Devoir de respecter les lois pénales / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (20 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Finlande, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 octobre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Pentikäinen c. Finlande, requête n°11882/10*). Le requérant, un journaliste, ressortissant finlandais, assurait le suivi d'une manifestation qui, à la suite de violences, a été dispersée par la police. Il ne s'est pas conformé aux ordres de dispersement et a été arrêté, placé en garde à vue et condamné. Il se plaignait que son interpellation, son placement en garde à vue et sa condamnation portaient atteinte à son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, en ce qu'il avait été empêché de faire son travail de journaliste. La Cour constate, tout d'abord, qu'il y a eu une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du fait de l'atteinte à l'exercice de ses activités. Elle relève, ensuite, que cette ingérence a une base légale et qu'elle répond à plusieurs buts légitimes, notamment la prévention des infractions. La Cour analyse, enfin, si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique. S'agissant de l'interpellation, elle relève que le requérant a pris le risque d'être arrêté en ne se conformant pas aux ordres de la police qui reposaient sur une appréciation raisonnable de la situation. S'agissant du placement en garde à vue, la Cour observe que l'appareil photo du requérant et les clichés ont été mis de côté le temps de son interrogatoire et ont été intégralement restitués dans leur état originel. S'agissant de la condamnation, elle constate que le requérant a été reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la police mais qu'aucune peine ne lui a été infligée. La Cour souligne que ce n'est pas l'activité de journaliste qui a été sanctionnée mais le refus d'obtempérer aux ordres de la police. En outre, elle considère que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales du seul fait qu'ils sont protégés par l'article 10 de la Convention. Ainsi, un journaliste qui ne respecte pas les lois pénales doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques. Par ailleurs, la Cour relève que la condamnation n'a pas eu de conséquences négatives sur le requérant puisqu'elle n'a pas été inscrite à son casier judiciaire et qu'aucune peine ne lui a été infligée. Partant, la Cour considère que l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique et conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MS)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Effet des règles de rémunération / Directive « CRD IV » et Règlement « CRR » / Consultation publique (22 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 22 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative aux effets du ratio maximal de rémunération prévu par la [directive 2013/36/UE](#) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive « CRD IV »), et à l'efficacité globale des règles de rémunération établies par cette directive et le [règlement 575/2013/UE](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (règlement « CRR »). Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant l'impact de la règle du ratio maximal sur la compétitivité, la stabilité financière et le personnel des filiales établies en dehors de l'Espace Economique Européen (« EEE ») des établissements établis à l'intérieur de l'EEE. Elle a, également, pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité globale des dispositions relatives à la rémunération de la directive et du règlement. Les réponses apportées seront prises en compte par la Commission dans le réexamen de ces instruments et le rapport qu'elle doit rendre avant le 30 juin 2016 sur l'application et l'effet des règles de rémunération. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 14 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Renforcement de l'Union économique et monétaire / Communications / Décision / Proposition de décision / Recommandation (21 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 21 octobre dernier, une [communication](#) sur les prochaines étapes en vue de compléter l'Union économique et monétaire (disponible uniquement en anglais). Celle-ci liste les mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre pour renforcer l'Union économique et monétaire et contribuer ainsi à la croissance et à la création d'emplois. Elle établit une approche révisée du Semestre européen de coordination des politiques économiques, en améliorant le dialogue démocratique et la gouvernance économique. A cet égard, la Commission a présenté, d'une part, une [décision](#) établissant un Comité consultatif fiscal européen indépendant et, d'autre part, une [recommandation](#) sur l'établissement de tableaux nationaux de compétitivité au sein de la zone euro (disponibles uniquement en anglais). Par ailleurs, la Commission souhaite améliorer et unifier la représentation extérieure des pays membres de la zone euro et a présenté, à cet effet, une [communication](#) intitulée « Une feuille de route vers une représentation extérieure de la zone euro plus cohérente au sein des forums internationaux », ainsi qu'une [proposition de décision](#) prévoyant des mesures en vue d'établir progressivement une représentation plus unifiée de la zone euro au sein du Fonds monétaire international (disponibles uniquement en anglais). (SB)

Restructuration de la dette publique grecque / Programme d'achat de titres / Investisseurs privés / Responsabilité non contractuelle de la Banque centrale européenne / Arrêt du Tribunal (7 octobre)

Saisi d'un recours visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les requérants, détenteurs privés de titres de créances grecs, à la suite de l'adoption par la Banque centrale européenne (« BCE ») de plusieurs mesures liées à la restructuration de la dette publique grecque, le Tribunal de l'Union européenne a

rejeté, le 7 octobre dernier, le recours (*Accorinti e.a. / BCE, aff. T-79/13*). Dans le cadre des discussions portant sur un plan de restructuration de la dette publique grecque, la BCE et les banques centrales nationales (« BCN ») des Etats membres de la zone euro ont, notamment, conclu un accord avec la Grèce pour que les titres de créance grecs détenus par ces dernières soient échangés contre de nouveaux titres. La BCE a, également, décidé la mise en place d'un programme de rachat de certains titres en faveur des BCN. A la suite d'une décote de la valeur nominale des titres qu'ils détenaient, les requérants alléguaient, en particulier, que sous prétexte de sa mission de politique monétaire, la BCE se serait réservée un statut de créancier de rang privilégié au détriment du secteur privé. Ces mesures auraient ainsi violé le principe de protection de la confiance légitime, le principe de sécurité juridique et le principe d'égalité de traitement des créanciers privés. S'agissant des 2 premiers principes, le Tribunal considère que les investisseurs privés ne peuvent pas s'en prévaloir dans le domaine de la politique monétaire, dont l'objet comporte une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique. Il estime que les investisseurs privés étaient censés connaître la situation hautement instable qui déterminait la fluctuation de la valeur des titres grecs et qu'ils ne pouvaient donc pas exclure le risque d'une restructuration de la dette. S'agissant du principe d'égalité de traitement, le Tribunal souligne que celui-ci ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce, les créanciers privés et la BCE ne se trouvant pas dans une situation comparable puisque cette dernière a été exclusivement guidée par des objectifs d'intérêt public. Partant, il conclut que le préjudice invoqué correspond aux risques économiques normalement inhérents aux activités commerciales menées dans le cadre du secteur financier et rejette donc le recours. (SB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Etiquetage des voitures / Consultation publique (19 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 19 octobre dernier, une [consultation publique](#) en vue d'effectuer l'évaluation de la [directive 1999/94/CE](#) concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue d'examiner la mise en œuvre et les résultats atteints par la directive et d'estimer dans quelle mesure cette législation est encore adaptée à sa finalité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Relance de l'ACCIS / Révision de la proposition de directive / Consultation publique (8 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 8 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur la relance de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« ACCIS »). Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la façon dont les règles actuelles de la [proposition de directive](#) concernant une ACCIS peuvent être révisées afin de traduire au mieux les priorités politiques actuelles en matière d'imposition au niveau international. Elle s'inscrit au cœur de la [communication](#) intitulée « un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne : 5 domaines d'actions prioritaires ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

TVA / Echange de devises traditionnelles et virtuelles / Prestation de service à titre onéreux / Exonération / Arrêt de la Cour (22 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 octobre dernier, la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Skatteverket, aff. C-264/14*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant suédois a souhaité fournir des services consistant en l'échange de devises traditionnelles contre la devise virtuelle « bitcoin », et inversement. Il a demandé un avis préalable à la commission de droit fiscal suédoise en vue de savoir si la TVA devait être acquittée lors de l'achat et de la vente d'unités de cette devise virtuelle. Cette commission a décidé que le service relevait de l'exonération prévue par la directive. L'autorité fiscale suédoise a contesté cette décision. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si des opérations comme celles en cause au principal constituent des prestations de service effectuées à titre onéreux pouvant être exonérées de la TVA. La Cour considère, tout d'abord, que des opérations d'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle « bitcoin », et inversement, consistent en l'échange de différents moyens de paiement et constituent, ainsi, des prestations de services. Elle relève, ensuite, que la prestation de service en cause est effectuée à titre onéreux puisqu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue par le prestataire concerné, à savoir la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel il achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients. La Cour estime, enfin, que ce type d'opérations est exonéré de la TVA en vertu de la disposition de la directive relative à l'exonération des opérations portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux. En effet, la Cour observe que l'exonération prévue par la directive vise, notamment, à pallier les difficultés liées à la détermination de la base d'imposition ainsi que du montant de la TVA déductible qui surgissent dans le cadre de l'imposition des opérations financières. Or, elle considère

que, dans le cas particulier d'opérations de change, ces difficultés peuvent être identiques, qu'il s'agisse d'échange de devises traditionnelles ou d'échange de telles devises contre des devises virtuelles qui, sans être des moyens de paiement légaux, constituent un moyen de paiement accepté par les parties à une transaction, et inversement. (MS)

TVA / Portail MOSS / Consultation publique (14 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 14 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur le réexamen du contenu et du format du portail Internet du mini-guichet unique en matière de TVA (« portail MOSS »). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes pour améliorer la qualité des informations présentées sur le portail MOSS afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 octobre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen sur la migration / Actions prioritaires / Etat des lieux / Communication (14 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 14 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Gérer la crise migratoire : Etat des lieux de la mise en œuvre de actions prioritaires de l'Agenda européen sur la migration » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci présente les progrès accomplis concernant les mesures opérationnelles, les engagements budgétaires et les actions de mise en œuvre du droit de l'Union européenne proposés par la Commission, tels qu'approuvés par les chefs d'Etat et de gouvernement le 23 septembre dernier. Elle comprend, notamment, un résumé des actions accomplies dans le cadre de la mise en place des points d'accès dans les Etats membres dont le système d'asile est soumis à une forte pression migratoire, ainsi que les progrès accomplis dans le cadre du programme de relocalisation des réfugiés. Cette communication est accompagnée d'une [annexe](#) (disponible uniquement en anglais) résumant l'état des lieux, au 14 octobre dernier, des actions entreprises par la Commission, les agences européennes et les Etats membres et listant les prochaines étapes de la mise en œuvre de l'Agenda européen des migrations. (JL)

Coopération judiciaire en matière pénale / Droit à l'interprétation et à la traduction / Droit à l'information / Langue de la procédure / Signification d'une ordonnance pénale / Arrêt de la Cour (15 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Laufen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 octobre dernier, la [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (*Covaci, aff. C-216/14*). Le requérant au principal est un ressortissant roumain poursuivi en Allemagne pour une infraction routière. N'ayant pas de domicile ni de résidence en Allemagne, il a désigné 2 mandataires aux fins de la signification des documents judiciaires. Une ordonnance pénale l'a condamné à payer une amende. En application du droit allemand, il ne pouvait former une opposition contre cette ordonnance qu'en langue allemande et dans un délai de 2 semaines à compter de sa signification à ces mandataires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, la directive 2010/64/UE doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui n'autorise pas la personne faisant l'objet d'une ordonnance pénale à former une opposition par écrit contre cette ordonnance dans une langue autre que celle de la procédure, alors même que cette personne ne maîtrise pas cette dernière langue et, d'autre part, si la directive 2012/13/UE doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation d'un Etat membre qui impose à la personne poursuivie ne résidant pas dans cet Etat de désigner un mandataire aux fins de la signification d'une ordonnance pénale la concernant, un délai pour former une opposition contre cette ordonnance courant à compter de la signification de celle-ci audit mandataire. Sur la première question, la Cour estime, tout d'abord, que le droit à l'interprétation protégé par la directive 2010/64/UE ne concerne que la traduction par un interprète des communications orales entre les suspects et les autorités judiciaires. Elle ajoute, ensuite, que le droit à la traduction ne concerne, en principe, que les actes essentiels à la procédure rédigés par les autorités nationales. Imposer aux Etats membres de prendre en charge la traduction de tous les actes écrits produits par le suspect irait au-delà des objectifs de la directive. Partant, la Cour conclut que la directive 2010/64/UE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale qui, dans le cadre d'une procédure pénale, n'autorise pas la personne faisant l'objet d'une ordonnance pénale à former une opposition par écrit contre cette ordonnance dans une langue autre que celle de la procédure, alors même que cette personne ne maîtrise pas cette dernière langue, à condition que les autorités compétentes ne considèrent pas que, au vu de la procédure concernée et des circonstances de l'espèce, une telle opposition constitue un document essentiel. Sur la seconde question, la Cour considère que lorsque le délai de recours contre une ordonnance pénale commence à courir dès sa signification au mandataire de la personne mise en cause, cette dernière ne peut exercer effectivement ses droits de la défense et le procès n'est équitable que si elle bénéficie de ce délai dans son intégralité, c'est-à-dire sans que la durée de celui-ci soit diminuée du temps nécessaire au mandataire pour faire parvenir l'ordonnance pénale à son destinataire. Par conséquent, elle conclut que la directive 2012/13/UE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation d'un Etat membre qui, dans le cadre d'une procédure pénale, impose à la personne poursuivie ne résidant pas dans cet Etat de désigner un mandataire aux fins de la signification d'une ordonnance pénale la concernant, à condition que cette personne bénéficie effectivement de l'intégralité du délai imparti pour former une opposition contre ladite ordonnance. (KO)

[Haut de page](#)

Services de médias audiovisuels à la demande / Notion de « programme » / Objet principal d'un service de mise à disposition de vidéos / Arrêt de la Cour (21 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 octobre dernier, la [directive 2010/13/UE](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (*New Media Online*, aff. [C-347/14](#)). En l'espèce, une société établie en Autriche exploitait un journal en ligne. Sur ce site Internet, comportant essentiellement des articles de presse écrite, figurait un lien vers un sous domaine qui permettait, grâce à un catalogue de recherche, de regarder près de 300 vidéos portant sur des sujets variés. L'autorité autrichienne des communications a constaté que, s'agissant du sous-domaine vidéo, la société organisait un service de médias audiovisuels à la demande soumis à l'obligation de notification prévue par la réglementation autrichienne pertinente. La société autrichienne contestait cette appréciation en estimant que les contenus audiovisuels accessibles n'étaient qu'un complément de son site Internet principal et n'avaient pas la forme d'un service de médias audiovisuels. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si la notion de « programme » au sens de la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend la mise à disposition, sur un sous-domaine du site Internet d'un journal, de vidéos de courte durée qui correspondent à de courtes séquences extraites du bulletin d'informations locales, de sport ou de divertissement et, d'autre part, à partir de quels critères il convient de déterminer l'objet principal d'un service de mise à disposition de vidéos offert dans le cadre de la version électronique d'un journal. S'agissant de la première question, la Cour répond par l'affirmative en considérant, notamment, que la circonstance que les vidéos soient de courte durée n'est pas de nature à écarter leur qualification de « programme ». Elle rappelle, en outre, que la finalité de la directive consiste à appliquer, dans un univers médiatique particulièrement concurrentiel, les mêmes règles à des acteurs s'adressant au même public et à éviter que des services de médias audiovisuels à la demande puissent faire une concurrence déloyale à la télévision traditionnelle. S'agissant de la deuxième question, la Cour indique que l'appréciation de l'objet principal d'un service de mise à disposition de vidéos offert dans le cadre de la version électronique d'un journal doit s'attacher à examiner si ce service en tant que tel a un contenu et une fonction autonomes par rapport à ceux de l'activité journalistique de l'exploitant du site Internet en cause, et n'est pas seulement un complément indissociable de cette activité, notamment en raison des liens que présente l'offre audiovisuelle avec l'offre textuelle. Cette appréciation incombe à la juridiction de renvoi. (AB)

[Haut de page](#)

Substances chimiques dangereuses / Santé des consommateurs / Consultation publique (22 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 22 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur une restriction éventuelle des substances chimiques dangereuses dans les articles textiles et les vêtements utilisés par les consommateurs, conformément à l'article 68 §2 du [règlement 1907/2006/CE](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes et des informations concernant la présence ou la probabilité de présence de substances chimiques dangereuses dans certains articles de consommation, ainsi qu'à rassembler des éléments d'information sur les alternatives possibles. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

CCPN / Services de conseil juridique (20 octobre)

La Communauté de communes du Pays de Noyon (« CCPN ») a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 203-368849, JOUE S203 du 20 octobre 2015*). Le marché consiste en l'apport d'une expertise juridique par la délivrance de conseils et une assistance juridique auprès des services des collectivités. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de la fonction publique », « Droit de l'urbanisme et droit de l'environnement », « Droit public et droit public économique » et « Gestion domaniale, droit commercial et droit de la propriété intellectuelle ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de sa date de notification. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 12h**. (MS)

ENIM / Services de conseils et de représentation juridiques (15 octobre)

L'Etablissement national des invalides de la marine (« ENIM ») a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 200-363035, JOUE S200 du 15 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de missions de représentation juridique devant les juridictions pour le contentieux général de la sécurité sociale. Le marché est divisé en 13 lots, intitulés respectivement : « Douai », « Rouen », « Caen », « Rennes », « Poitiers », « Bordeaux », « Amiens », « Nîmes », « Pau », « Montpellier », « Aix-en-Provence », « Bastia » et « Paris et intérieur ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 12h**. (MS)

SEDA / Services de conseils et d'information juridiques (16 octobre)

La Société d'équipement du département de l'Aisne (« SEDA ») a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 201-364496, JOUE S201 du 16 octobre 2015*). Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Accès à un réseau professionnel d'échanges, de références et d'expériences et de données mutualisées », « Prestation de conseils (juridique, financier, fiscal, opérationnel) », « Prestation de gestion de la vie sociale », « Paie et administration du personnel » et « Assurances de la société ». Le marché débutera le 1^{er} janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2019. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 novembre 2015 à 12h**. (MS).

UGAP / Services juridiques (14 octobre)

L'Union des groupements d'achats publics (« UGAP ») a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 199-361795, JOUE S199 du 14 octobre 2015*). Le marché porte sur la réalisation de prestations d'assistance, de conseil juridique et de représentation en justice de l'UGAP devant les cours administratives d'appel et, le cas échéant, les tribunaux administratifs. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Prestations d'assistance et de conseil juridique en droit public général, principalement en droit de la commande publique », « Assistance au contentieux et représentation devant les cours administratives d'appel et, le cas échéant, les tribunaux administratifs » et « Prestations d'assistance et de conseil juridique en droit commercial ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 octobre 2015 à 17h**. (MS)

Ville de Cergy / Services de conseils et de représentation juridiques (10 octobre)

La ville de Cergy a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 197-357606, JOUE S197 du 10 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'accomplissement de prestations juridiques portant sur le conseil, l'assistance et la représentation en justice pour la ville de Cergy. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit public général », « Droit public économique », « Droit de la fonction publique », « Droit privé général » et « Droit pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 octobre 2015 à 16h**. (MS)

Ville de Massy / Services de conseil juridique (17 octobre)

La ville de Massy a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 202-366543, JOUE S202 du 17 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil juridique hors contentieux pour les besoins de la ville de Massy. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit des contrats publics et de la commande publique : marchés publics et délégations de service public », « Urbanisme et environnement » et « Droit public général et de la fonction publique territoriale ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 novembre 2015 à 12h**. (MS).

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Italie / Services de représentation légale (17 octobre)

Acqualatina SpA a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 202-366929, JOUE S202 du 17 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MS)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (17 octobre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 202-366929, JOUE S202 du 17 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Royaume-Uni / Ards and North Down Borough Council / Services de conseils et d'information juridiques (17 octobre)

Ards and North Down Borough Council a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet, la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 202-367016, JOUE S202 du 17 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Scottish Borders Council / Services juridiques (13 octobre)

Le Scottish Borders Council a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 198-359639, JOUE S198 du 13 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°101 :

« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF*

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 - BRUXELLES



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



3^{ème} édition des « Etats Généraux du droit pénal et de la procédure pénale »
sur le thème

« Regards croisés sur le statut du ministère public »
le 13 novembre 2015

Espace congrès de l'UIC
16 Rue Jean Rey, 75015 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Elena Alina Ontanu, doctorante à l'Université Erasme de Rotterdam, sous la direction de Madame le Professeur Xandra Kramer poursuit une recherche sur l'application et le fonctionnement de l'injonction de payer européenne et le règlement européen des « petits litiges » en France. Cette recherche fait partie d'un projet de recherche doctorale comparé et empirique conduit dans plusieurs Etats Membres (France, Angleterre, Pays de Galles, Italie et Roumanie). Les avocats et les juristes français ayant eu l'opportunité de faire l'application (d'une) de ces procédures sont invités à répondre aux enquêtes suivantes disponibles en ligne : [Injonction de payer européenne / Règlement européen des petits litiges](#). Les données recueillies sont susceptibles d'apporter de précieuses informations sur l'utilisation et le fonctionnement de ces instruments européens en France. L'avis des professionnels du droit dans ce domaine est important considérant le volume réduit de ce type d'affaires par rapport à d'autres procédures de droit national. Les questionnaires sont structurés en plusieurs parties dédiées aux divers aspects des procédures. Le temps nécessaire pour répondre à un questionnaire est de 15 à 30 minutes. La participation est anonyme et les enquêtes électroniques peuvent être ouvertes plusieurs fois du même ordinateur. Les questionnaires resteront disponibles jusqu'au 31 octobre 2015.



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,

Conception :

Valérie **HAUPERT**

**La simplification du droit des sociétés
privées dans les États membres de l'Union
européenne / Simplification of Private Company
Law among the EU Member States**

Sous la direction de Yves De Cordt et Edouard-Jean Navez



bruylant > Collection droit de l'Union européenne - Monographies



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°754 – 22/10/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu